

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024
À 18 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Aires HENRIQUES, Franck PORCHER, Patrick PERIC
Mesdames Christine LEJEUNE, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Laetitia SERVEILLE

Absents sans procuration :

M. Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Absents ayant donné procuration :

Mme Martine STARCKMANN à Mme Christine LEJEUNE
Mme Élisabeth RUIZ à M. Marc FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance peut démarrer.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme Bernadette PARANT

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2025

Délibération n°2024/19

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et

syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 juillet (premier dimanche des soldes d'été)
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre,
- Le 28 décembre 2025.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², une ouverture lors des jours fériés légaux.

Ainsi 7 jours ont été identifiés : 21 avril, 08 mai, 29 mai, 09 juin (lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption), 1^{er} novembre et le 11 novembre 2025.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2025. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement a inscrit 1 date spécifique (le 23 novembre à la place du 28 décembre), et donc les dimanches définis ci-dessous :

- Le 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 juillet (premier dimanche des soldes d'été)
- Le 23 novembre,
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre 2025.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2025,

Article 1 : Entendu l'exposé, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'ouverture pour l'année 2025 :

- Pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver (soit le 12 janvier), le premier dimanche suivant le début des soldes d'été (soit le 06 juillet), le 30 novembre, 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, et le 28 décembre 2025.
- Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs.
- Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2025, à savoir : 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver), 06 juillet (premier dimanche des soldes d'été), 23 novembre, 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2025.

Affaire n°2 : Désignation d'un avocat pour défendre la commune pour le recours d'un dossier d'urbanisme

Délibération n° n°2024/20

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une demande de recours auprès du tribunal administratif par M. Émile TARISSE a été déposée à l'encontre de la commune de Beaupuy concernant un refus de permis d'aménager,

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération n°2020/15 donnant délégation à Monsieur le Maire pour ester en justice, il est néanmoins nécessaire de décider s'il y a lieu de mandater un cabinet d'avocats, et le cas échéant de le choisir.

Il est précisé que par lettre en date du 18 mars 2024, Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Toulouse, nous a transmis par lettre recommandée avec avis de réception la requête en excès de pouvoir présentée par Monsieur Émile TARISSE contre la Commune de Beaupuy enregistrée par le Tribunal le 12/03/2024 sous le numéro 2401443-6.

Cette requête vise :

- A annuler l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel M. le Maire de Beaupuy a refusé d'accorder à M. Émile TARISSE le permis d'aménager n° PA 031 053 23 M0004 pour la création de 4 lots à bâtir à usage d'habitation

- A enjoindre M. le Maire de la commune de Beaupuy de lui délivrer le permis d'aménager objet de la demande enregistrée sous le numéro PC 031 053 23 M004

- De mettre à la charge de la commune de Beaupuy la somme de 3 000 € à verser à M. Émile Tarris au titre des frais irrépétibles et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de la justice administrative

Vu la délibération 2020/15 du 19 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour ester en justice, il est néanmoins à décider s'il y a lieu de mandater un cabinet d'avocats, et le cas échéant de le choisir.

Vu le délai de 2 mois imparti pour présenter le mémoire en réponse,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'entériner la décision de Monsieur le Maire et désigne le Cabinet SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN sis 6 Boulingrin Toulouse (31000) pour préparer le mémoire et nous représenter.

Affaire n°3 : SDEHG – Pose et reprogrammation d'horloges astronomiques pour la mise en place de l'extinction nocturne : annule et remplace la délibération 2022/42 du 5 octobre 2022

Délibération n° n°2024/21

RAPPORTEUR : D. BORHOVEN

Il est exposé au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 9 février 2022 concernant **la pose et reprogrammation d'horloges astronomique pour la mise en place de l'extinction nocturne – référence : 2 BU 328**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Annule et remplace la délibération 2022/42 du 5 octobre 2022

Suite à la demande de la commune d'ajouter 10 horloges astronomiques pour traiter l'extinction sur l'intégralité du territoire, la délibération initiale en date du 5 octobre 2022 ne couvre pas le montant des travaux à réalisés. Il y était précisé l'estimation à la charge de la commune pour un montant de 6 723 € avec la part de SDEHG s'élevant à 2 683€ et une TVA (récupérée par le SDEGH) de 1 056 €.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	2 079 €
•	Part SDEHG	5 279 €
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 870 €
	Total	13 228 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté

- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Affaire n°4 : SDEHG – Fourniture, pose et alimentation d'un coffret forain au parking du complexe sportif

Délibération n° n°2024/22

RAPPORTEUR : D. BORHOVEN

Il est exposé au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 11/10/2023 concernant la **Fourniture, pose et alimentation d'un coffret forain au parking du boudrome - référence : 2 BU 502**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- *Création d'une descente aéro souterraine sur le poteau de desserte basse tension existant.*
- *Fourniture, pose et raccordement d'un coffret REMBT au pied du poteau.*
- *Création d'un réseau souterrain de 140 m en tranchée gainée remise par la commune*
- *Fourniture, pose et raccordement d'un coffret REMBT pour raccordement des forains.*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	9 249 € TTC
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 992 € TTC
Total	13 241 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement

Affaire n°5 : Convention relative à la refacturation des consommables électriques des abris voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public de la ville

Délibération n° n°2024/23

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal que la commune est concernée par la convention à venir avec Toulouse Métropole relative à la refacturation des consommations électriques des abris voyageurs, du fait qu'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public de la ville.

En effet, plusieurs abris voyageurs sont implantés sur la commune et depuis le 2 aout 2023, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation sur le territoire métropolitain sont assurés par la Société d'Abri Voyageurs de Toulouse Métropole (SAVTM), société dédiée de JC Decaux, dans le cadre d'un contrat de concession métropolitain approuvé par délibération au 22 juin 2023.

Ce contrat prévoit que les consommations électriques des abris voyageurs, raccordés au réseau d'éclairage public communal, soient refacturées au concessionnaire, et non supportées par notre collectivité.

Par conséquent, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1

Approuve les termes de la convention relative à la refacturation des consommations électriques

Article 2

Délègue à Monsieur le Maire, la signature de la présente convention et tout document s'y afférent

Affaire n°6 : Signature des contrats relatifs aux différentes missions pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) – pour les travaux de géothermie et huisseries des écoles et la réfection des toitures de l'église, la mairie et la salle polyvalente

Délibération n° n°2024/24

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

Il est exposé au Conseil Municipal que pour mener à bien les travaux envisagés pour :

- La géothermie et les huisseries des écoles
- La réfection des toitures de l'église, la mairie et la salle polyvalente

Il est nécessaire de se faire accompagner d'une assistance de maîtrise d'ouvrage pour les missions spécifiques techniques et administratives.

Par conséquent, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1

Approuve les termes des contrats relatifs à la géothermie et huisserie des écoles ainsi que celui des toitures.

Article 2

Délègue à Monsieur le Maire, la signature des différents contrats et tout document s'y afférent.

2 – AFFAIRES SCOLAIRES

Affaire n°7 : Signature d'une convention théâtre

Délibération n° n°2024/25

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

Il est demandé à M. Franck PORCHER de bien vouloir sortir de la salle de conseil.

Il est exposé au Conseil Municipal la volonté de poursuivre l'atelier théâtre pour les élèves de l'école de Beaupuy. Il convient chaque année de décider de la reconduction de ladite convention.

L'animateur interviendra en cours collectif, une fois par semaine pendant le temps périscolaire de l'année scolaire 2024/2025.

Il convient donc afin de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec cet intervenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de cette convention pour l'année scolaire 2024/2025
- Accepte de maintenir le tarif à 25 € /h le cours collectif
- Mandate Monsieur le Maire afin qu'il signe ladite convention

Affaire n°8 : Signature d'une convention judo et multisports

Délibération n° n°2024/26

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

L'association JAPASUN interviendra en cours collectifs, une fois par semaine pendant le temps périscolaire de l'année scolaire 2024/2025.

Il convient donc afin de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de cette convention pour l'année scolaire 2024/2025
- Accepte de maintenir le tarif à 25 € /h le cours collectif
- Mandate Monsieur le Maire afin qu'il signe ladite convention

Affaire n°9 : Signature d'une convention de compensation avec Montrabé

Délibération n° n°2024/27

RAPPORTEUR : C. GOURSAUD

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires avec la commune de MONTRABÉ pour permettre un accueil cet été à nos beaupuyens.

La commune de MONTRABÉ appliquera aux résidents de la Commune de BEAUPUY une tarification suivant le mode d'accueil choisi par les familles et la commune de BEAUPUY prendra en charge la part de compensation.

ACCUEIL DE LOISIRS		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	37.18 €	QF8	16.47 €
PAI Journée avec repas	29.26 €	QF8	13 €
1/2 Journée avec repas	30.32 €	QF8	12.9 €
PAI - 1/2 journée avec repas	22.73 €	QF8	9,56 €
1/2 journée sans repas	22.73 €	QF8	9,56 €

SERVICE JEUNES		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	25.46 €	QF8	11.43 €
PAI Journée avec repas	16.27 €	QF8	7.19 €
1/2 Journée avec repas	21.69 €	QF8	9.49 €
PAI - 1/2 journée avec repas	12.61 €	QF8	5.3 €
1/2 journée sans repas	12.61 €	QF8	5.3 €
SUPPLEMENT SORTIE	9.43 €	QF8	1,77 €

Il est nécessaire de préciser que les coûts subissent une augmentation.

Par conséquent, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1

Approuve les termes de la convention de compensation de la tarification des prestations extrascolaires ALSH et Service jeunes pour la période des vacances été 2024.

Article 2

Approuve la refacturation aux familles beaupéennes concernant les absences non justifiées suite à leur inscription. La commune de MONTRABÉ facturant à la commune de BEAUPUY la différence sur les absences non justifiées. La commune de BEAUPUY se réserve le droit de répercuter aux familles cette facturation.

Article 3

Délègue à Monsieur le Maire, la signature de la présente convention qui définit les modalités de gestion de ce service.

↳ Nous tenons à préciser les restes à charge pour les parents Beaupéens – Le QF8 étant le tarif maximum appliqué à tous les hors communes.

ACCUEIL DE LOISIRS	COUT TOTAL	Compensation Mairie	RESTE A CHARGE BEAUPÉENS
PAI Journée avec repas	37.18 €	16.47 €	20.71 €
1/2 Journée avec repas	29.26 €	13 €	16.26 €
PAI - 1/2 journée avec repas	30.32 €	12.9 €	17.42 €
1/2 journée sans repas	22.73 €	9,56 €	13.17 €
SUPPLEMENT SORTIE	22.73 €	9,56 €	13.17 €

SERVICE JEUNES	COUT TOTAL	Compensation Mairie	RESTE A CHARGE BEAUPÉENS
Journée avec repas	25.46 €	11.43 €	14.03 €
PAI Journée avec repas	16.27 €	7.19 €	9.08 €
1/2 Journée avec repas	21.69 €	9.49 €	12.20 €
PAI - 1/2 journée avec repas	12.61 €	5.30 €	7.31 €
1/2 journée sans repas	12.61 €	5.30 €	7.31 €
SUPPLEMENT SORTIE	9.43 €	1.77 €	7.66 €

Affaire n°10 : Fixation de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles à partir de la rentrée 2024/2025

Délibération n° n°2024/28

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est exposé au Conseil Municipal que des communes voisines demandent l'accueil de quelques-uns de leurs enfants dans les écoles de Beaupuy. Il est rappelé que des négociations à l'amiable ont eu lieu avec les mairies concernées pour déterminer le principe de la participation de ces communes aux frais de fonctionnement des écoles de Beaupuy.

De plus, une étude des coûts a été réalisée afin d'avoir le coût réel des frais scolaires engagés.

De ce fait, il est proposé qu'à partir de la rentrée scolaire 2024/2025 le montant de la participation annuelle soit porté à 1 035 € par élève inscrit aux écoles de Beaupuy (maternelle et élémentaire), en raison de l'augmentation des charges de fonctionnement de ces établissements.

Cette participation fera l'objet d'un titre de recette auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

• Qu'une participation de **1 035 €** par élève sera demandée aux communes concernées après la rentrée scolaire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

3 – Urbanisme

Affaire n°11 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergie renouvelables

Délibération n° n°2024/29

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones

d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Le Conseil Municipal est informé le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

4 – RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°12 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Délibération n° n°2024/30

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement d'un agent technique suite à une demande de mise en disponibilité,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

La création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5 – FINANCES

Affaire n°13 : Demande de subvention – Aménagement du complexe sportif – Mise aux normes des réseaux (eau et électricité)

Délibération n° n°2024/31

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de mettre aux normes des réseaux (eau et électricité).

Travaux de mise aux normes 17 879.00 € HT 21 454.80 € TTC

Participation respective pour ce type de travaux :

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne participe à hauteur de 35 % de la dépense hors taxe. La commune devant supporter au minimum 20 % de la dépense globale TTC.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention à ce titre auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- D'approuver le plan de financement suivant :

♦ Conseil Départemental : 6 257.65 € HT
♦ Commune : 11 621.35 € HT reste à charge de la commune 15 197.15 € TTC

6 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un point d'information sur le complexe sportif.

Fin de séance : 19h50

Le Maire,
Marc FERNANDEZ



La Secrétaire de séance,
Bernadette PARANT